



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 73/24

Luxembourg, le 25 avril 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-684/22 | Stadt Duisburg, C-685/22 | Stadt Wuppertal et C-686/22 | Stadt Krefeld (Perte de la nationalité allemande)

Le droit de l'Union ne s'oppose pas, par principe, à la perte automatique de la nationalité allemande en cas de recouvrement de la nationalité turque

Toutefois, lorsque cette perte est également de nature à entraîner la perte de la citoyenneté de l'Union, un examen individuel des conséquences de cette perte pour la personne concernée doit pouvoir être effectué

Plusieurs ressortissants turcs contestent devant une juridiction allemande la perte de leur nationalité allemande, acquise par naturalisation en 1999. Pour devenir allemands, ils avaient dû renoncer à leur nationalité turque. Toutefois, après leur naturalisation en Allemagne, et plus précisément après le 1^{er} janvier 2000, ils ont de nouveau acquis, à leur demande, la nationalité turque. Or, en vertu d'une modification de la législation allemande entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, ce recouvrement de la nationalité turque a entraîné la perte automatique ¹ de la nationalité allemande.

La juridiction allemande a des doutes sur la compatibilité avec le droit de l'Union de cette perte automatique de la nationalité allemande. En effet, les personnes concernées ne possédant pas la nationalité d'un autre État membre, elle entraîne aussi la perte de la citoyenneté de l'Union et donc du droit de circuler et de séjourner librement dans toute l'Union européenne. La juridiction allemande a dès lors interrogé la Cour de justice à ce sujet.

La Cour rappelle ² que la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève de la compétence de chaque État membre. Si, toutefois, comme dans les cas d'espèce, la perte de la nationalité fait également perdre la citoyenneté de l'Union, certaines exigences du droit de l'Union doivent être respectées, et notamment le principe de proportionnalité.

Le droit de l'Union ne s'oppose pas, par principe, à ce qu'une personne qui acquiert volontairement la nationalité d'un pays tiers perde automatiquement la nationalité de l'État membre concerné et, par conséquent, la citoyenneté de l'Union également. En effet, il est légitime pour un État membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité.

Toutefois, la personne concernée doit avoir la faculté de s'adresser aux autorités et juridictions nationales pour faire examiner si la perte du statut de citoyen de l'Union a des conséquences disproportionnées ³ pour elle. Si c'est le cas, elle doit pouvoir conserver sa nationalité et donc la citoyenneté de l'Union ou, le cas échéant, les recouvrer avec effet rétroactif.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Cette perte n'aurait pas eu lieu si la personne concernée avait, avant de recouvrer la nationalité turque, demandé et obtenu l'autorisation de la part des autorités allemandes de conserver la nationalité allemande. D'ailleurs, l'acquisition de la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, de la Suisse ou d'un État avec lequel l'Allemagne a conclu un traité international n'entraînait pas la perte de la nationalité allemande.

² Voir déjà les arrêts du 2 mars 2010, Rottmann, [C-135/08](#) (voir aussi le [CP n° 15/10](#)) ; du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., [C-221/17](#) (voir aussi le [CP n° 26/19](#)), et du 5 septembre 2023, Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise), [C-689/21](#) (voir aussi le [CP n° 131/23](#)).

³ Par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur national.